

GE_GERICHTE DCSO/697/2025 vom 1. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_697_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/697/2025 du 1 février 2021

IT: GE_GERICHTE DCSO/697/2025 del 1 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 2.1

A teneur de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

La consultation n'est autorisée qu'à celui qui rend vraisemblable un intérêt à le faire. La loi ne définit pas la nature de cet intérêt, se contentant d'indiquer, à titre d'exemple, l'existence d'un intérêt suffisant dans l'hypothèse où la demande de renseignements est directement liée à la conclusion ou à la liquidation d'un contrat (art. 8a al. 2 LP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral cet intérêt doit être particulier et actuel. L'intérêt n'est pas nécessairement de nature financière;

- 5/7 -

A/2371/2025-CS un intérêt juridique suffit. En tout état, la question de savoir si et dans quelle mesure la consultation doit être accordée, ainsi que les informations pouvant être communiquées au tiers intéressé, doit être évaluée au cas par cas sur la base de l'intérêt dont il se prévaut (CHAPPUIS/AUCIELLO, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 3 ad art. 8a LP).

En matière de faillite, un intérêt est reconnu à tout créancier de consulter les pièces de la faillite, cela afin d'examiner la situation du débiteur et de défendre ses droits. En revanche, les tiers n'en disposent pas en principe; notamment, le défendeur dans une procédure civile intentée par la masse en faillite (dont il n'est pas créancier) n'a pas d'intérêt suffisant à exercer un droit de consultation (ATF 141 III 181 consid. 3.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante n'est pas créancière de la succession en liquidation, ni la succession elle-même, elle n'a donc pas un intérêt général reconnu à consulter les pièces de la faillite. Elle doit par conséquent invoquer et rendre vraisemblable un intérêt légitime, actuel et concret pour accéder au dossier de la faillite.

En l'occurrence, elle se prévaut d'un intérêt peu compréhensible consistant à déterminer son actionnariat. Or, de son propre aveu, son actionnaire unique était le défunt, de sorte que, actuellement, l'actionnaire est la succession, administrée par l'Office. Elle admet également que ses avoirs appartenaient en réalité au défunt, partant, appartiennent désormais à la succession. On ne voit pas en quoi la consultation du dossier de la faillite permettrait d'apporter une autre réponse à ces questions et présenterait le moindre intérêt dans de telles circonstances. Du moins, elle ne l'explique pas. Elle n'est notamment pas explicite sur la question de savoir si les actions ont été émises sous forme de titres et, si tel devait être le cas, où elles se trouveraient, tant l'Office que la plaignante admettant que le premier ne détient pas d'actions sous forme de titres émis.

La plaignante invoque également le fait qu'ayant spontanément collaboré à la découverte d'actifs de la succession, il était incompréhensible que l'Office ne se montre pas plus coopératif avec elle. Un tel argument ne relève pas de l'intérêt légitime, actuel et concret au sens de l'art. 8a al. 1 LP.

Enfin, la plaignante se prévaut du fait que l'Office l'avait autorisée à consulter le dossier en 2022. Or, à l'époque, la liquidation était en cours et l'état de collocation ainsi que l'inventaire n'étaient pas encore définitivement fixés. La question de faire figurer les actions de la plaignante et/ou ses actifs à l'inventaire se posait. Par conséquent, elle disposait d'un intérêt à consulter ces pièces. Depuis lors la liquidation a été clôturée – à tort ou à raison, mais il s'agit-là d'une autre question – puis rouverte par l'Office, sans qu'aucun élément nouveau inconnu ne se soit produit. La plaignante est informée du fait que l'inventaire a été complété

- 6/7 -

A/2371/2025-CS par la mention de ses actions. On ne voit pas en quoi elle aurait un intérêt actuel à consulter à nouveau le dossier et sur quel autre objet.

En conclusion, la plainte sera rejetée, la plaignante ne justifiant pas d'un intérêt à consulter le dossier de la faillite au sens de l'art. 8a al. 1 LP.

E. 2.3

Au-delà de cette conclusion, la Chambre de surveillance s'interroge sur les raisons pour lesquelles la faillite a été clôturée le 20 juin 2024, sans tenir compte des actions et/ou des actifs de la plaignante, ainsi que sur les circonstances qui ont pu conduire les administrateurs de la plaignante à déposer une plainte contre l'Office, alors que la société appartient à la masse administrée par l'Office, quand bien même elle serait une entité juridiquement distincte de la masse – ce qui est du reste discutable en l'espèce au vu du principe de transparence et des circonstances alléguées par la plaignante elle-même. Elle se réserve d'aborder ces points dans le cadre de la surveillance des Offices (art. 14 LP; art. 6 al. 2 LALP).

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/2371/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juillet 2025 par A_____ SA contre la décision de l'Office cantonal des faillites du 20 juin 2025 lui refusant la consultation du dossier de la liquidation selon les règles de la faillite de la succession de B_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.